



AIACE

Association Internationale des Anciens de l'Union européenne

Plus de 14.000 adhérents – ouverte aux anciens de toutes les institutions et tous les organes

Le Secrétaire général

46/2023



Bruxelles, le 23 novembre 2023

Objet : Mise en conformité des statuts avec la législation belge

La loi belge de 1921 régissant les associations a été abolie et remplacée par le « Code des sociétés et associations » (CSA) en 2019. Malheureusement l'AIACE n'en a été avertie que fort tardivement (et un peu par hasard grâce à d'autres associations). Le CSA oblige les associations à mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle législation avant le 31 décembre 2023, faute de quoi elles risquent de lourdes amendes. Le Conseil d'administration (CA) a été saisi d'une proposition de mise en conformité élaborée par un juriste spécialisé en droit des associations. Le CA a décidé de ne retenir dans un premier temps que les dispositions qui résultent obligatoirement de cette mise en conformité, à une exception près : la possibilité de tenir des réunions à distance, faute de quoi il ne serait pas légalement possible de le faire. C'est cette proposition qui est maintenant soumise pour approbation à l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2023 (ci-dessous). Le Conseil d'administration recommande son adoption. Toutes les autres propositions visant à apporter des modifications de fond feront l'objet de discussions au sein du CA et de propositions ultérieurement soumises à l'Assemblée générale.

Statuts actuels	Proposition de nouveau statut
Titre I. Dénomination - siège - objet - durée	Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE
<u>Article 1er</u> L'Association prend pour dénomination : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DE L'UNION EUROPEENNE. Elle n'a pas de but lucratif. Elle est régie par la loi belge du 27 juin 1921, modifiée et complétée par la loi du 2 mai 2002, cette dernière ayant abrogé la loi	<u>Article 1.</u> La dénomination de l'association internationale sans but lucratif est : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DE L'UNION EUROPEENNE, suivie des mots - association internationale sans but lucratif - ou - AISBL - (en abrégé AIACE), ci-après - l'Association.

du 25 octobre 1919. L'Association est connue par son acronyme originel "AIACE". <u>Article 2</u> Le siège de l'Association est fixé dans une commune de l'agglomération de Bruxelles. Il est actuellement établi dans les locaux de la Commission européenne à 1049 Bruxelles, 200, rue de la Loi.	<u>Article 2.</u> Le siège social de l'Association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
<u>Article 3</u> Les buts de l'AIACE sont les suivants : 1) assurer des contacts étroits et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances communautaires de l'Union européenne et, si besoin est, veiller à la défense de leurs intérêts 3) maintenir et développer les relations amicales des anciens entre eux et de ceux-ci avec les fonctionnaires et agents en activité; 2) assurer la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux; <u>Article 4</u> Afin de mettre en œuvre ces buts, les activités de l'AIACE sont de :	<u>Article 3.</u> L'Association internationale poursuit un but désintéressé. Ses buts sont de : 1) assurer des contacts étroits et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances communautaires de l'Union européenne et, si besoin est, veiller à la défense de leurs intérêts 2) maintenir et développer les relations amicales des anciens entre eux et de ceux-ci avec les fonctionnaires et agents en activité ; 3) assurer la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux. <u>Article 4.</u> Pour réaliser son but désintéressé, l'association pourra développer les activités suivantes :

1) contribuer à l'étude des problèmes que pose l'intégration européenne et à la sensibilisation de l'opinion publique à ces problèmes et apporter, en particulier, sa collaboration aux institutions ou organes de l'Union européenne dans ces domaines; 2) conclure des accords avec les institutions ou organes de l'Union européenne et, dans leur cadre, assurer de sa solidarité et apporter son aide à tous les anciens qui en font la demande ; 3) entretenir des contacts et, au besoin, créer des liens avec les organisations qui, sur le plan international, communautaire ou national, poursuivent des buts analogues; 4) mettre son expérience à la disposition des institutions ou organes de l'Union européenne notamment dans le cadre de la préparation à la retraite des fonctionnaires et agents ; 5) organiser, dans ce cadre, ou participer à des activités culturelles et de loisirs ou des échanges d'informations ; 6) prendre toute autre mesure nécessaire à l'accomplissement de ses buts <u>Article 6</u> La durée de l'Association est illimitée.	1) contribuer à l'étude des problèmes que pose l'intégration européenne et à la sensibilisation de l'opinion publique à ces problèmes. Apporter, en particulier, sa collaboration aux institutions ou organes de l'Union européenne dans ces domaines ; 2) conclure des Accords avec les institutions ou organes de l'Union européenne, et dans leur cadre d'assurer de sa solidarité et apporter son aide à tous les anciens qui en font la demande ; 3) entretenir des contacts et, au besoin, créer des liens avec les organisations qui, sur le plan international, communautaire ou national, poursuivent des buts analogues ; 4) mettre son expérience à la disposition des institutions ou organes de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la préparation à la retraite des fonctionnaires et agents ; 5) organiser ou participer à des activités culturelles et de loisirs ou des échanges d'informations ; 6) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'accomplissement de ses buts. En outre, pour financer la réalisation de son but désintéressé, l'association pourra poser des actes de nature commerciale ou financière. <u>Article 5.</u> L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.
--	--

Titre III. Les organes centraux de l'Association

Article 5. L'Association comprend des organes centraux et des sections nationales. Ces dernières sont créées à l'initiative de personnes visées à l'article 6 ci-après. Le Conseil d'administration de l'Association autorise la création d'une section nationale lorsque le nombre des personnes susceptibles d'y être affiliées le justifie.

Il ne peut y avoir plus d'une section par État membre.

Chaque section nationale doit être constituée en tant qu'Association selon les règles de l'État membre où elle est implantée.

Les organes des sections nationales sont définis à l'Article 34.

Article 11

L'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la Présidence constituent les organes centraux de l'Association.

Les organes centraux concourent à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Ils ont, en particulier, vocation à engager l'Association dans ses rapports avec les Institutions ou organes de l'Union européenne et les organisations internationales. Ils sont seuls habilités à intervenir auprès des Institutions et organes de l'Union européenne sur des questions de principe ou d'ordre général.

Chargés d'assurer la cohésion et l'unité d'action de l'Association, les organes centraux doivent être informés de toute action de Sections

Chapitre 2 – STRUCTURE GENERALE DES ORGANES

Article 6. L'Association comprend des organes centraux et des sections nationales. Ces dernières sont créées à l'initiative de personnes visées à l'article 7 ci-après. L'Organe d'administration de l'Association autorise la création d'une section nationale lorsque le nombre des personnes susceptibles d'y être affiliées le justifie.

Il ne peut y avoir plus d'une section par État membre.

Chaque section nationale doit être constituée en tant qu'Association selon les règles de l'État membre où elle est implantée.

Les organes des sections nationales sont définis à l'Article 30.

L'Assemblée générale, l'Organe d'administration et la Présidence constituent les organes centraux de l'Association.

Les organes centraux concourent à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Ils ont, en particulier, vocation à engager l'Association dans ses rapports avec les Institutions ou organes de l'Union européenne et les organisations internationales. Ils sont seules habilités à intervenir auprès des institutions ou organes de l'Union européenne sur des questions de principe ou d'ordre général.

Chargés d'assurer la cohésion et l'unité d'action de l'Association, les organes centraux doivent être informés de toute action de sections nationales qui pourrait avoir un intérêt pour ou des répercussions sur l'ensemble de l'Association ou sur certaines de ses sections nationales.

nationales qui pourrait avoir un intérêt pour ou des répercussions sur l'ensemble de l'Association ou sur certaines de ses sections nationales.

Titre II. Admission - obligations - perte de la qualité de membre

Article 7

Les premiers constituants de l'Association ont la qualité de membre fondateur.

Toute personne ayant exercé, à titre principal, des fonctions dans une des Institutions ou un des organes de l'Union européenne peut, après avoir cessé définitivement cette activité, adhérer à l'Association par l'intermédiaire de la section nationale de son choix. Après le décès d'un membre, son conjoint peut adhérer à l'Association avec la même qualité. Il en est de même pour le conjoint du titulaire de fonctions dans l'une des institutions ou des organes de l'Union européenne décédé au cours de sa période d'activité.

Le Conseil d'administration peut décider d'admettre en qualité de membre, toute autre personne ayant rendu des services signalés à la cause européenne et ayant exercé une activité à titre accessoire, dans une des institutions ou un des organes de l'Union européenne.

Article 8

Chapitre 3 - MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 7. Toute personne ayant exercé, à titre principal, des fonctions dans une des Institutions ou un des organes de l'Union européenne peut, après avoir cessé définitivement cette activité, adhérer à l'Association par l'intermédiaire de la section nationale de son choix. Après le décès d'un membre, son conjoint peut adhérer à l'Association avec la même qualité. Il en est de même pour le conjoint du titulaire de fonctions dans l'une des institutions ou des organes de l'Union européenne décédé au cours de sa période d'activité.

L'Organe d'administration peut décider d'admettre en qualité de membre, toute autre personne ayant rendu des services signalés à la cause européenne et ayant exercé une activité à titre accessoire, dans une des institutions ou un des organes de l'Union européenne.

Les adhésions de nouveaux membres et les exclusions sont décidées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration Il est possible de devenir membre de plus d'une section nationale. <u>Article 9</u> La qualité de membre de l'Association se perd par : - décès ; - démission ; - non-versement des cotisations pendant deux ans consécutifs ; - exclusion. <u>Article 10</u> L'engagement financier de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Les membres sortants pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par le membre décédé.	<u>Article 8.</u> Les adhésions de nouveaux membres et les exclusions sont décidées dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Organe d'administration. Il est possible de devenir membre de plus d'une section nationale. <u>Article 9.</u> La qualité de membre de l'Association se perd par : - démission ; - non-versement des cotisations pendant deux ans consécutifs ; - exclusion. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. La convocation de l'Assemblée générale saisie d'une demande d'exclusion mentionne clairement dans son objet la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est projetée est informé dans la convocation du fait qu'il peut être entendu par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut suspendre préventivement le membre dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale saisie de cette demande. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le cas échéant.
--	--

Titre III. Les organes centraux de l'Association <u>Article 15</u> L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association. Un membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre lui-même, aucun mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de trois procurations. <u>Article 14</u> L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. Le Secrétaire général est chargé de dresser le procès-verbal. <u>Article 13</u> L'assemblée générale se réunit de plein droit dans les six premiers mois de chaque année. L'assemblée générale peut en outre être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois sections nationales. Les convocations sont envoyées à chaque membre, un mois au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.	<u>Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u> <u>Article 10.</u> L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président, le Vice-président ou à défaut par l'administrateur désigné par le Président. Le Président pourra, par anticipation, désigner pour toute la durée de son mandat, la ou les personnes pouvant le remplacer en cas d'absence. L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre. Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel, ou par un moyen électronique analogue, adressé à chaque membre au moins 1 mois à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'Organe d'administration et signées par le président. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres ou à la demande d'au moins trois sections nationales doit être portée à l'ordre du jour.

	L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être porteur que de trois procurations. Si l'Organe d'administration le souhaite, il peut afficher la convocation sur le site internet de l'association. L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ou à la demande d'au moins trois sections nationales. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de l'Organe d'administration. L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale. L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication
--	---

	électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote. Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.
<u>Article 12</u> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sont notamment réservées à sa compétence : 1) la modification des statuts de l'Association ; 2) la confirmation d'un ou de plusieurs membres de l'organe d'administration sur désignation des sections nationales ; 3) la révocation d'un ou de plusieurs membres de l'organe d'administration sur proposition des sections nationales ;	<u>Article 11.</u> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sont notamment réservées à sa compétence : 1) la modification des statuts de l'Association ; 2) la confirmation d'un ou de plusieurs membres de l'Organe d'administration sur désignation des sections nationales ; 3) la révocation d'un ou de plusieurs membres de l'Organe d'administration sur proposition des sections nationales ;

4) l'approbation des budgets et des comptes des organes centraux de l'Association et la désignation des commissaires aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération ; 5) la dissolution volontaire de l'AIACE.	4) l'approbation des budgets et des comptes des organes centraux de l'Association et la désignation des vérificateurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération ; 5) la dissolution volontaire de l'AIACE.
<u>Article 16</u> Sous réserve des dispositions de l'article 35 l'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. <u>Article 17</u> Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire général. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.	<u>Article 12.</u> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'Assemblée générale est valablement tenue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. <u>Article 13.</u> Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique. Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou courriel signé par la Présidente.

<i>II - Le Conseil d'administration</i> <u>Article 18</u> L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de deux membres et de deux suppléants désignés par chaque Section et confirmés dans cette fonction par l'Assemblée générale. Le mandat est d'une durée de trois ans. <u>Article 20</u> Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix <u>Article 19</u> En cas de vacance créée en cours de mandat (que ce soit par nécessité ou simple désistement), chaque section nationale peut présenter une	Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire. Le procès-verbal est publié sur le site de l'Association dans le mois de l'Assemblée générale. <u>Chapitre 5 – L'ORGANE D'ADMINISTRATION</u> <u>Article 14.</u> L'Association est gérée par un Organe d'administration. L'Organe d'administration est composé de deux membres et de deux suppléants désignés par chaque section et confirmés dans cette fonction par l'Assemblée générale. Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale sur proposition de la section concernée. Les membres de l'Organe d'administration sont nommés, à la majorité absolue, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix.
--	--

nouvelle désignation de membre titulaire ou suppléant. De telles modifications auront un effet immédiat. La prochaine Assemblée générale procède à la confirmation sur base de la désignation. Tout membre titulaire ou suppléant, désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat. Au moins un membre titulaire du Conseil d'administration doit être de nationalité belge. <u>Article 24</u> Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président au siège social ou dans un des autres pays de l'Union européenne. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'administration toute personne dont la compétence serait utile à ses travaux. Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président ou le Secrétaire général. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire général.	<u>Article 15.</u> Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur proposé par la section concernée. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment. <u>Article 16.</u> L'Organe d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut organiser ses réunions à distance. Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre ou courriel au moins 30 jours calendrier avant la date de réunion. L'Organe d'administration est présidé par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le Président présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.
--	--

<u>Article 23</u> Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées gratuitement. Des indemnités peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration devant engager des frais de voyage et de séjour à l'occasion des réunions statutaires et des réunions décidées par le Conseil d'administration. Les conditions et les modalités de ces indemnités (y compris les barèmes de remboursement des frais de voyage et de séjour) sont arrêtées par le Conseil d'administration. Les membres de l'Association qui assistent le Président ne perçoivent aucune rémunération, mais peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour selon les barèmes en vigueur, et d'autres frais de fonctionnement selon les conditions fixées par l'ordonnateur. <u>Article 21</u> Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président qui deviennent, de ce fait, Président et Vice-président de l'Association. Le vote s'effectue à bulletins secrets. Les mandats de Président et de Vice-président sont d'une durée de trois ans. Le mandat de Président n'est renouvelable qu'une fois.	Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions de l'Organe d'administration font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal communiqué par courriel aux membres de l'Organe d'administration dans le mois de la tenue de l'Organe d'administration. À défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise au prochain Organe d'administration. <u>Article 17.</u> Les fonctions de membre de l'Organe d'administration sont exercées gratuitement. Des indemnités peuvent être allouées aux membres de l'Organe d'administration devant engager des frais de voyage et de séjour à l'occasion des réunions statutaires et des réunions décidées par l'Organe d'administration. Les conditions et les modalités de ces indemnités (y compris les barèmes de remboursement des frais de voyage et de séjour) sont arrêtées par l'Organe d'administration. Les membres de l'Association qui assistent le Président ne perçoivent aucune rémunération, mais peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour selon les barèmes en vigueur, et d'autres frais de fonctionnement selon les conditions fixées par l'ordonnateur. <u>Article 18.</u> L'Organe d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président qui deviennent, de ce fait, le Président et le Vice-président de l'Association. Le vote s'effectue à bulletins secrets.
--	---

Sans préjudice du sixième alinéa de l'article 22, le Président sortant reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Président et le Vice-président doivent appartenir à des sections nationales différentes. Le Président, du fait de son rôle d'arbitre, perd son droit de vote. Un des deux membres suppléants de sa section devient alors membre du Conseil d'administration. Le Président recouvre toutefois son droit de vote en cas de partage des voix. <u>Article 22</u> Au moins trois mois avant la date de l'organe d'Administration au cours duquel les élections doivent avoir lieu, le Président sortant invite par email les membres de l'organe d'administration à présenter les candidatures pour les fonctions de Président et de Vice-président. La présentation d'une candidature peut se faire soit par le candidat lui-même, soit par d'autres ; dans ce dernier cas, le candidat doit confirmer son accord. Les candidats sont invités à se présenter au Président sortant à partir de deux mois avant la date à laquelle l'élection doit avoir lieu. Un mois avant l'organe d'administration visé au premier alinéa, le Président sortant informe les membres de l'Organe d'administration des candidatures reçues à cette échéance. Le Conseil d'administration procède à l'élection du Président et du Vice-président parmi les candidatures reçues, en deux votes séparés. Un candidat à la Présidence peut se présenter comme candidat à la Vice-présidence.	Les mandats de Président et de Vice-président sont d'une durée de trois ans. Le mandat de Président n'est renouvelable qu'une fois. Le Président sortant reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Président et le Vice-président doivent appartenir à des sections nationales différentes. Le Président, du fait de son rôle d'arbitre, perd son droit de vote. Un des deux membres suppléants de sa section devient alors membre de l'Organe d'administration. Le Président recouvre toutefois son droit de vote en cas de partage des voix. <u>Article 19.</u> Au moins trois mois avant la date de l'Organe d'Administration au cours duquel les élections doivent avoir lieu, le Président sortant invite par email les membres de l'Organe d'administration à présenter les candidatures pour les fonctions de Président et de Vice-président. La présentation d'une candidature peut se faire soit par le candidat lui-même, soit par d'autres ; dans ce dernier cas, le candidat doit confirmer son accord. Les candidats sont invités à se présenter au Président sortant à partir de deux mois avant la date à laquelle l'élection doit avoir lieu. Un mois avant l'Organe d'administration visé au premier alinéa, le Président sortant informe les membres de l'Organe d'administration des candidatures reçues à cette échéance.
--	---

Le Président sortant reste en fonction jusqu'à la fin de la semaine au cours de laquelle a lieu la réunion du Conseil d'administration au cours duquel son successeur a été élu. <u>Article 25</u> Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion de l'Association dans le sens le plus large. Le Conseil d'administration désigne, sur proposition de son Président, un Secrétaire général et un Trésorier général. Les fonctions de Secrétaire général et de Trésorier général sont incompatibles avec celles de membre de l'organe d'administration. Le Conseil d'administration confirme aussi tous les autres titulaires de fonctions nécessaires à la gestion de l'Association qui sont désignés par le Président et présentés à l'organe d'administration en application de l'article 25. Les autres titulaires de fonctions peuvent, mais ne doivent pas, être membres de l'organe d'administration. <u>Article 27</u> Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration représenté par son Président ou un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet. <u>Article 26</u>	L'Organe d'administration procède à l'élection du Président et du Vice-président parmi les candidatures reçues, en deux votes séparés. Un candidat à la Présidence peut se présenter comme candidat à la Vice-présidence. Le Président sortant reste en fonction jusqu'à la fin de la semaine au cours de laquelle a lieu la réunion de l'Organe d'administration au cours duquel son successeur a été élu. <u>Article 20.</u> Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, l'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion de l'Association dans le sens le plus large. L'Organe d'administration désigne, sur proposition de son Président, un Secrétaire général et un Trésorier général. Les fonctions de Secrétaire général et de Trésorier général sont incompatibles avec celles de membre de l'Organe d'administration. L'Organe d'administration confirme aussi tous les autres titulaires de fonctions nécessaires à la gestion de l'Association qui sont désignés par le Président et présentés à l'Organe d'administration en application de l'article 26. Les autres titulaires de fonctions peuvent, mais ne doivent pas, être membres de l'Organe d'administration. <u>Article 21.</u> Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'administration
---	---

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration dont celle du Président, sans que ceux-ci aient à justifier d'une autorisation.

II - La Présidence

Article 28

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion courante de l'Association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Il est l'ordonnateur des dépenses des organes centraux de celle-ci.

représenté par son Président ou un membre de l'Organe d'administration désigné à cet effet.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres de l'Organe d'administration dont celle du Président, sans que ceux-ci aient à justifier d'une autorisation.

Article 22. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion.

Le Président peut, en outre, être chargé par le Conseil d'administration de toute mission spécifique entrant dans le cadre des compétences du Conseil d'administration. Il est également habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire qui s'impose, sous réserve d'approbation ultérieure. <u>Article 29</u> En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-président ou, à son défaut, par le membre du Conseil d'administration le plus âgé. <u>Article 30</u> Le Secrétaire général est chargé des tâches administratives et d'exécution liées au fonctionnement des organes de l'Association. Le Secrétaire général tient régulièrement informées les sections nationales de l'évolution de tout dossier d'importance. Le Trésorier général est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables des organes centraux de l'Association. Le Secrétaire général et le Trésorier général participent aux réunions de l'Organe d'administration sans droit de vote. <u>Article 31</u> Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, peut constituer un Bureau qui comporte, outre lui-même, le Vice-président, le Secrétaire général,	<u>Article 23.</u> Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Organe d'administration. Il assure, sous le contrôle de l'Organe d'administration, la gestion courante de l'Association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Il est l'ordonnateur des dépenses des organes centraux de celle-ci. Le Président peut, en outre, être chargé par l'Organe d'administration de toute mission spécifique entrant dans le cadre des compétences de l'Organe d'administration. Il est également habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire qui s'impose, sous réserve d'approbation ultérieure. La gestion journalière exercée par la Président comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration. <u>Article 24.</u> En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-président. Le Président peut, en outre, pour toute la durée de son mandat, par anticipation, désigner l'administrateur chargé de le remplacer en cas d'empêchement. <u>Article 25.</u> Le Secrétaire général est chargé des tâches administratives et d'exécution liées au fonctionnement des organes de l'Association. Le Secrétaire général tient régulièrement informées les sections nationales de l'évolution de tout dossier d'importance. Le Trésorier général est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables des organes centraux de l'Association.
--	---

le Trésorier général et d'autres titulaires de fonctions. Tous sont placés sous son autorité. En cas de création d'un Bureau, des mandats peuvent être attribués à ses membres. Dans les six mois suivant son élection, le Président présente à l'Organe d'administration son programme de travail et, le cas échéant, son Bureau pour confirmation conformément à l'article 21. Le Bureau se réunit en fonction des besoins et au moins avant chaque réunion de l'Organe d'administration, tout en tenant compte des coûts de déplacement éventuels de ses membres. Le Président peut faire appel pour des tâches ponctuelles à des personnes dont les compétences sont jugées utiles pour tout ou partie du mandat. <u>Article 32</u> Le Président peut, à l'issue de son mandat, être nommé Président honoraire par décision du Conseil d'administration. Titre VIII. Dispositions finales <u>Article 38</u> Les dispositions d'exécution des présents statuts, et notamment un règlement financier et un règlement intérieur, sont arrêtés par le Conseil d'administration.	Le Secrétaire général et le Trésorier général participent aux réunions de l'Organe d'administration sans droit de vote. <u>Article 26.</u> Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, peut constituer un Bureau qui comporte, outre lui-même, le Vice-président, le Secrétaire général, le Trésorier général et d'autres titulaires de fonctions. Tous sont placés sous son autorité. En cas de création d'un Bureau, des mandats peuvent être attribués à ses membres. Dans les six mois suivant son élection, le Président présente à l'Organe d'administration son programme de travail et, le cas échéant, son Bureau pour confirmation conformément à l'article 20. Le Bureau se réunit en fonction des besoins et au moins avant chaque réunion de l'Organe d'administration, tout en tenant compte des coûts de déplacement éventuels de ses membres. Le Président peut faire appel pour des tâches ponctuelles à des personnes dont les compétences sont jugées utiles pour tout ou partie du mandat. <u>Article 27.</u> Le Président peut, à l'issue de son mandat, être nommé Président honoraire par décision de l'Organe d'administration. <u>Chapitre 6 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER</u>
--	---

Titre IV. Budgets et comptes <u>Article 33</u> Chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé à la date du 31 décembre et établit le projet de budget du prochain exercice pour les organes centraux. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Les ressources de l'Association sont constituées : - par les cotisations des membres ; - par les subventions qui peuvent lui être accordés pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose ; - et par toutes autres ressources autorisées par la loi. Titre V. Les sections nationales Article 34 L'Assemblée et un organe de gestion de l'Association élu par celle-ci, le cas échéant avec possibilité de cooptation, et établi selon les lois	<u>Article 28.</u> Les dispositions d'exécution des présents statuts, et notamment un règlement intérieur et un règlement financier, sont arrêtés par l'Organe d'administration. <u>Chapitre 7 - BUDGET ET COMPTES</u> <u>Article 29.</u> L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales figurant au Code des Sociétés et des Associations ou de toutes autres réglementations applicables. L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent ainsi qu'un projet de budget pour approbation à l'Assemblée générale annuelle. Les ressources de l'Association sont constituées : - par les cotisations des membres ; - par les subventions qui peuvent lui être accordées pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose ; - et par toutes autres ressources autorisées par la loi. Les comptes annuels de l'Association sont déposés conformément aux dispositions légales dans le mois de leur approbation. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'Organe d'administration.
--	--

nationales régissant la constitution de chaque section, constituent les organes des sections.

Celles-ci concourent, chacune pour leur part, dans le cadre de leurs compétences territoriales, à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Elles sont plus particulièrement compétentes dans le cadre de l'application du 2) et du 3) de cet article.

Les sections nationales assurent la liaison avec les organes centraux chargés de la représentation des membres de l'Association auprès des institutions et organes de l'Union européenne.

Titre VI. Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Article 35

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins deux mois à la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée générale ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Chapitre 8 - SECTIONS NATIONALES

Article 30. L'Assemblée et un organe de gestion de l'Association élu par celle-ci, le cas échéant avec possibilité de cooptation, et établi selon les lois nationales régissant la constitution de chaque section, constituent les organes des sections.

Celles-ci concourent, chacune pour leur part, dans le cadre de leurs compétences territoriales, à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Elles sont plus particulièrement compétentes dans le cadre de l'application des points 2 et 3 de cet article.

Les sections nationales assurent la liaison avec les organes centraux chargés seuls de la représentation des membres de l'Association auprès des institutions et organes de l'Union européenne.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 31. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner de l'Organe d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres de l'Association.

L'Organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins deux mois à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

La modification qui porte sur le ou les objets visés à l'article 3 en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adopté qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés. Si l'Assemblée générale visée au deuxième alinéa ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association, une nouvelle Assemblée générale est convoquée qui statue définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En application de §3 de l'article 50 de la loi du 27 juin 1921, toute modification des mentions visées à l'article 48 al. 1^{er}, 2° n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté royal. Les autres modifications statutaires visées à l'article 48 5° et 7° sont constatées par acte authentique. L'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Titre VII. Dissolution et liquidation <u>Article 36</u> En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. <u>Article 37</u> En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes	L'Assemblée générale ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. La modification qui porte sur le ou les objets visés à l'article 3 en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adopté qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés. Si l'Assemblée générale visée au deuxième alinéa ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association, une nouvelle Assemblée générale est convoquée qui statue définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En application des articles 10:1 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, toute modification de la dénomination, du but désintéressé et de l'objet n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté royal. Les autres modifications statutaires sont constatées par acte authentique. L'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. <u>Article 32.</u> En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.
---	---

et apurement des charges. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.	L'Assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée. <u>Article 33.</u> Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les membres déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.
---	--